

2022-2023 – PROBLÈME THÉORIQUE EN DROIT DE L’IMMIGRATION, DES RÉFUGIÉS ET DE LA CITOYENNETÉ

Voici la décision et les motifs du commissaire Aleksander Karłowicz, de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), relativement aux demandeurs, Isabella Barbosa Reis, alias Isabella Santos Reis, et ses enfants, Pedro Reis Barbosa et Alandra Reis Barbosa. Dans cette décision, le commissaire de la SPR a admis et utilisé des éléments de preuve non sollicités déposés par l’époux d’Isabella (l’agent de persécution présumé), ainsi que la transcription d’un témoignage livré à l’audience relative à la demande d’asile de ce dernier, pour conclure que les allégations de violence familiale des demandeurs n’étaient pas crédibles. Cette conclusion a donné lieu à une décision défavorable quant à la demande d’asile des demandeurs. La décision du commissaire de la SPR a ensuite été infirmée par la juge Jemima Okoro de la Cour fédérale du Canada, dont le jugement est également reproduit ci-après.

Dans ce concours de plaidoirie, le commissaire de la SPR et la juge de la Cour fédérale ont tous deux compétence pour trancher les questions soulevées dans leurs décisions respectives. La norme de contrôle adoptée par la Cour fédérale est également appropriée et ne fait pas l’objet d’un appel devant la Cour de la Couronne du Canada. En outre, aucun argument concernant la constitutionnalité de l’Entente sur les tiers pays sûrs n’est invoqué. Veuillez ne pas présenter d’arguments se rapportant à ces questions.

La Cour de la Couronne est un tribunal fictif créé pour entendre des appels en matière du droit de l’immigration et des réfugiés interjetés à l’encontre de décisions de la Cour fédérale. Aucune décision d’un tribunal canadien, y compris de la Cour suprême du Canada, ne lie la Cour de la Couronne du Canada; toutefois, la jurisprudence canadienne peut et doit être utilisée dans les mémoires d’appel pour défendre les positions respectives. Conformément à l’article 9 des *Règles officielles du Concours de plaidoirie en droit de l’immigration, des réfugiés, et de la citoyenneté* (les Règles officielles), les décisions des cours d’appel et de la Cour suprême du Canada sont considérées convaincantes par la Cour de la Couronne du Canada conformément à la hiérarchie de ces cours.

Toutes les questions soulevées dans les motifs exposés par le commissaire de la SPR et la juge de la Cour fédérale devraient être abordées par l’appelant ou de l’intimé dans leurs observations. Les parties peuvent formuler dans leurs observations des arguments qui ne sont pas mentionnés dans les motifs, mais seulement s’ils sont liés à des questions soulevées dans les décisions antérieures.

Afin d’interjeter appel devant la Cour de la Couronne du Canada, la juge Okoro a certifié la question suivante :

La Section de la protection des réfugiés peut-elle admettre et utiliser des éléments de preuve non sollicités, y compris un témoignage par affidavit, déposés par l'agent de persécution?

Le fait de savoir si cette question est dûment certifiée **ne fait pas** l'objet d'un appel devant la Cour de la Couronne. Comme l'affaire théorique sera instruite en tenant pour acquis que la question susmentionnée a été dûment certifiée, il sera également possible de formuler en appel des arguments portant sur les deux questions soulevées et tranchées devant la Cour fédérale.

Conformément à l'article 10 des Règles officielles, les plaideurs/plaideuses peuvent demander des éclaircissements sur certains points du Problème officiel qui ne sont pas clairs et qui doivent raisonnablement être précisés afin d'élaborer un argumentaire approprié. Ces demandes doivent être transmises par courriel à l'adresse info@ilm-cpdi.ca au plus tard le 25 novembre 2022 à minuit (HNE) et expliquer en 250 mots maximum pourquoi l'éclaircissement est nécessaire.

Commission de l'immigration et
du statut de réfugié du Canada
Section de la protection des réfugiés



Immigration and
Refugee Board of Canada
Refugee Protection Division

N° de dossier de la SPR/RPD File No.: SPR20-12345
SPR20-12346
SPR20-12347

Huis clos/Private Proceeding

Motifs et décision

Demandeur(s)	Isabella Barbosa Reis, aussi alias Isabella Santos Reis Pedro Reis Barbosa Alandra Reis Barbosa	Applicant(s)
Intimé(e)(s)	Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration	Respondent(s)
Date(s) de l'audience	Le 15 septembre 2021	Date(s) of Hearing
Lieu de l'audience	Toronto (Ontario)	Place of Hearing
Date des motifs et de la décision	Le 25 octobre 2021	Date of Reasons and Decision
Tribunal	Aleksander Karlowicz	Panel
Conseil(s) de la (des) personne(s) protégée(s)	Avocat-conseil, Bureau du droit des réfugiés	Counsel for the Applicants
Représentant(e)(s) désigné(e)(s)	Angelique Charles	Designated Representative(s)
Conseil du (de la) ministre	Agent(e) d'audience de l'Agence des services frontaliers du Canada	Counsel for the Minister

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

1. M^{me} Isabella Barbosa Reis (la demandeure d'asile principale) et ses deux enfants, Pedro Reis Barbosa et Alandra Reis Barbosa (les demandeurs d'asile mineurs), sont des citoyens du Brésil. Ils demandent l'asile en vertu de l'article 96 et du paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la *LIPR*).
2. Leur demande d'asile était initialement jointe à celle de l'époux de la demandeure d'asile principale et du père des demandeurs d'asile mineurs, Manuel Alves Barbosa (SPR20-12344), mais elle a été séparée après que les demandeurs d'asile ont présenté une demande en vertu du paragraphe 56(2) des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (les Règles de la SPR) fondée sur la violence conjugale et l'abus. Par conséquent, la présente décision ne porte pas sur la demande d'asile de M. Alves Barbosa.

DÉCISION

3. Le tribunal conclut que les demandeurs d'asile n'ont ni qualité de réfugiés ni celle de personnes à protéger au titre de l'article 96 et du paragraphe 97(1) de la *LIPR*.

ALLÉGATIONS

4. La demandeure d'asile principale, Isabella Barbosa Reis, née Santos Reis, a épousé Manuel Alves Barbosa en 2015 à São Paulo, au Brésil.
5. Ils ont eu deux enfants ensemble : Pedro Reis Barbosa, un garçon né le 28 octobre 2017, et Alandra Reis Barbosa, une fille née le 3 août 2019.
6. Au milieu de l'année 2019, M. Alves Barbosa a affirmé qu'il avait commencé à recevoir des demandes d'extorsion de la part de membres d'un gang, Comando Vermelho (C.V.), car ceux-ci croyaient qu'il faisait partie d'un gang rival. En décembre de la même année, comme la famille ne pouvait pas payer la somme exigée, des membres du C.V. s'en sont pris physiquement à M. Alves Barbosa et ont menacé de le tuer s'il n'effectuait pas le paiement exigé. Par conséquent, en février 2020, la famille s'est enfuie au Canada en passant par les États-Unis. Ils n'ont pas été assujettis à l'Entente sur les tiers pays sûrs, car une sœur de M^{me} Barbosa Reis, qui habite à Toronto, en Ontario, est citoyenne canadienne.
7. Les membres de la famille ont présenté leur demande d'asile ensemble au point d'entrée. Au cours de l'entrevue avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) visant à déterminer la recevabilité de la demande d'asile et dans les formulaires Fondement de la

demande d'asile (FDA) déposés par la suite par la famille, un seul et unique risque a été soulevé, à savoir la persécution qui aurait été subie aux mains du C.V. Les événements en question sont présentés en détail dans l'exposé circonstancié du formulaire FDA de M. Alves Barbosa. Aucun exposé circonstancié indépendant n'a été déposé pour M^{me} Barbosa Reis; il était noté dans son formulaire FDA qu'elle s'appuyait sur l'exposé circonstancié de M. Alves Barbosa.

8. La date de l'audience portant sur les demandes d'asile de la famille a été fixée au 9 juillet 2021.
9. Le 1^{er} juin 2021, la SPR a reçu une demande de séparation des demandes d'asile présentée au nom de M^{me} Barbosa Reis et des deux demandeurs d'asile mineurs, ainsi qu'un avis de changement de conseil. Dans cette demande, M^{me} Barbosa Reis soutenait qu'elle avait été régulièrement victime de violence conjugale de la part de M. Alves Barbosa. Lorsque la demande a été présentée, M^{me} Barbosa Reis vivait dans un refuge avec les deux jeunes enfants qu'elle avait eus avec M. Alves Barbosa. La demande de séparation des demandes d'asile a été accueillie le 11 juin 2021 et la date d'audience initialement fixée a été annulée pour M^{me} Barbosa Reis (maintenant demandeur d'asile principale) et les deux demandeurs d'asile mineurs. Par souci de prudence et compte tenu d'un conflit d'intérêts potentiel, une représentante commise d'office, Angelique Charles, a été désignée pour les demandeurs d'asile mineurs.
10. La demandeur d'asile principale a présenté un nouvel exposé circonstancié pour elle-même dans son formulaire FDA le 5 juillet 2021. Son exposé circonstancié précise qu'elle a vécu avec M. Alves Barbosa une relation matrimoniale marquée par la violence et qu'elle a été maltraitée à nombreuses reprises par celui-ci. Son nouvel exposé circonstancié du formulaire FDA décrit en détail ses allégations concernant la violence familiale dont elle a été victime au Brésil et au Canada. C'est pour cette raison que le tribunal ne donnera ici qu'un aperçu des allégations présentées dans l'exposé circonstancié du formulaire FDA modifié de la demandeur d'asile principale.
11. La demandeur d'asile principale soutient que M. Alves Barbosa a commencé à faire preuve de violence physique et verbale à son endroit peu après leur mariage en 2015. Il est devenu contrôlant à son égard. Par exemple, il lui a exigé de mettre fin à la totalité de ses amitiés ou de ses échanges avec des hommes et ne la laissait pas quitter la maison pour participer seule à des activités s'il ne lui en avait pas donné la permission. Elle soutient que lorsqu'elle a découvert qu'elle était enceinte le 4 février 2016, il l'a accusée d'avoir eu une aventure extraconjugale et l'a agressée violemment, après quoi elle a fait une fausse couche. Par la suite, M. Alves Barbosa n'a pas été violent pendant quatre mois, qui correspondent à la période pendant laquelle elle se remettait de sa fausse couche.

Cependant, les choses ont changé le 17 juin 2016 lorsque la demandeur d'asile principale a découvert que M. Alves Barbosa voyait une autre femme. Lorsqu'elle l'a confronté à ce sujet, M. Alves Barbosa l'a battu et a menacé de faire du mal aux membres de sa famille si elle le laissait. Les mauvais traitements ont repris.

12. La demandeur d'asile principale soutient qu'après la naissance de son fils (le demandeur d'asile mineur) en 2017, M. Alves Barbosa a commencé à menacer de lui enlever son fils si elle signalait les mauvais traitements à quiconque. Il a continué de proférer de telles menaces lorsque leur fille est née; elle soutient qu'il s'agissait d'une façon de la contrôler et de l'empêcher de le quitter. Elle n'a pas tenté d'obtenir la protection de la police, car selon la demandeur d'asile principale, au Brésil, la violence conjugale est considérée comme un « problème conjugal » à l'égard duquel la police n'intervient pas.
13. Les mauvais traitements se seraient poursuivis après leur arrivée au Canada en février 2020. M. Alves Barbosa gardait la demandeur d'asile principale isolée. Il ne lui permettait pas de sortir de l'appartement sans lui. Comme la demandeur d'asile principale ne parlait pas anglais, contrairement à M. Alves Barbosa, celui-ci lui servait d'interprète dans le moindre échange. En outre, M. Alves Barbosa a commencé à faire preuve de violence physique envers leurs enfants. Il les frappait et leur criait après lorsqu'ils faisaient trop de bruit ou n'arrêtaient pas de pleurer. La demandeur d'asile principale soutient que c'est ce changement de comportement à l'endroit des demandeurs d'asile mineurs qui l'ont poussée à le quitter, car elle estimait que cela était nécessaire pour leur protection.
14. Dans son exposé circonstancié du formulaire FDA, elle a indiqué qu'elle ne s'appuyait plus sur le risque invoqué par son ancien partenaire, M. Alves Barbosa.
15. La représentante commise d'office n'a pas déposé d'exposé circonstancié du formulaire FDA pour les demandeurs d'asile mineurs en raison du jeune âge de ceux-ci (deux ans et presque quatre ans au moment de l'audience). Aucun cas précis de mauvais traitements concernant les demandeurs d'asile mineurs n'est décrit dans l'exposé circonstancié du formulaire FDA modifié de la demandeur d'asile principale.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Décision concernant l'admissibilité de la transcription du témoignage¹

16. La demande d'asile de M. Alves Barbosa a été entendue à la date d'audience initialement fixée, à savoir le 9 juillet 2021, par un tribunal de la SPR différemment constitué. Le

¹ Décision préliminaire communiquée par écrit aux parties le 26 août 2021, indiquant que la transcription du témoignage avait été admise, car elle respectait les exigences de l'article 21 des Règles de la SPR, était pertinente, crédible et était probante en ce qui a trait aux questions centrales de la demande d'asile. La décision et la version définitive des motifs ont été développées dans cette décision.

ministre est intervenu en personne dans sa demande d'asile pour des motifs se rapportant à la crédibilité et à l'intégrité du programme. Une décision défavorable a été rendue relativement à sa demande d'asile le 2 août 2021.

17. Le 13 août 2021, le ministre est également intervenu dans la présente demande d'asile pour des motifs se rapportant à la crédibilité et à l'intégrité du programme. Les documents d'intervention du ministre comprenaient une demande visant à inclure des extraits de la transcription d'un témoignage (la transcription) livré à l'audience sur la demande d'asile de M. Alves Barbosa, ainsi que la décision relative à sa demande d'asile, datée du 2 août 2021. Le ministre a fait valoir que M. Alvez Barbosa avait livré, à l'audience du 9 juillet 2021, un témoignage se rapportant directement à la crédibilité et au fondement de la demande d'asile de M^{me} Barbosa Reis et des deux demandeurs d'asile mineurs. Le ministre a souligné que les extraits portent précisément sur les motifs pour lesquels, selon M. Alves Barbosa, les demandes ont été séparées, ainsi que sur la crédibilité des allégations de violence familiale et décrivent sa relation avec les demandeurs d'asile mineurs. Le ministre a aussi fait valoir que la décision relative à la demande d'asile de M. Alves Barbosa était également pertinente, car elle concernait le risque résiduel que posait le gang C.V. et étayait la crédibilité de M. Alves Barbosa, car aucune conclusion quant à la crédibilité de celui-ci n'avait été tirée et sa demande d'asile avait été rejetée uniquement pour des motifs se rapportant à la protection de l'État. Selon le ministre, le contenu de la transcription et de la décision de la SPR est très pertinent, car il contredit les allégations principales de la demandeur d'asile principale, et il est indispensable d'admettre ces éléments de preuve pour qu'il soit possible de rendre une décision appropriée et complète relativement à cette demande d'asile tout en servant les intérêts de la justice. Enfin, le ministre a inclus un document par lequel M. Alves Barbosa consentait à ce que la transcription et la décision de la SPR soient utilisées dans l'audience des demandeurs d'asile, comme l'exige le paragraphe 21(2) des Règles, et aucune autre demande de communication de renseignements - personnels ou autres - n'a été formulée par M. Alves Barbosa en vertu du paragraphe 21(3) des Règles.
18. Dans leur réponse, les demandeurs d'asile ont fait valoir que l'admission de la transcription du témoignage de l'agent de persécution contreviendrait au paragraphe 21(5) des Règles de la SPR et au paragraphe 170h) de la *LIPR*. Ils ont soutenu que la transcription provient directement de l'agent de persécution, dont la partialité, l'intérêt et la motivation à mentir sont importants. La transcription n'a pas une valeur probante suffisante, car elle sert les intérêts de l'auteur des actes reprochés. Les demandeurs d'asile soutiennent également qu'il est impossible de vérifier adéquatement la transcription du témoignage au moyen d'un contre-interrogatoire sans citer comme témoin l'agent de persécution dans l'instance relative au statut de réfugié de ses victimes. Outre les troubles psychologiques associés au fait de voir son agresseur en personne pendant l'audience, la demandeur d'asile principale

serait vulnérable aux actes ou aux tentatives de représailles, de harcèlement et à d'autres formes de mauvais traitement de la part de son époux. Les demandeurs d'asile soutiennent que cela est incompatible avec le mandat de la SPR, qui est un tribunal administratif non accusatoire responsable d'entendre les demandes d'asile de personnes vulnérables. Quant à la décision relative au statut de réfugié, ils soutiennent qu'elle n'est pas pertinente, car ils ne présentent pas une demande d'asile fondée sur les risques que pose le gang C.V., et ils ajoutent que l'absence de conclusions sur la crédibilité ne contribue pas à tirer une conclusion favorable quant à la crédibilité. Les demandeurs d'asile soutiennent que la communication de cet élément de preuve tiré de la demande d'asile de l'agent de persécution causerait une injustice allant à l'encontre du paragraphe 21(5) des Règles et serait très préjudiciable.

19. J'ai accueilli la demande du ministre le 26 août 2021. L'article 21 des Règles de la SPR me permet de le faire, car le contenu factuel de la transcription est manifestement pertinent quant aux principales allégations de la demandeuse d'asile principale en l'espèce. En ce qui a trait aux mesures de protection prévues au paragraphe 21(5) des Règles, aucun élément de preuve n'a été avancé pour démontrer que l'utilisation du contenu de la transcription dans la demande d'asile de la demandeuse d'asile principale compromettra le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de quiconque ou causera une injustice. En outre, la demandeuse d'asile principale a été avisée adéquatement de la communication de la transcription dans sa demande d'asile, et elle a profité de sa possibilité de réponse en présentant ses objections.
20. En outre, la transcription provient de M. Alves Barbosa, une source identifiable et connue. Les renseignements qui se trouvent dans la transcription concordent avec le témoignage qu'il a livré sous serment de vérité. Il est bien établi en droit canadien qu'un témoignage sous serment est présumé crédible². Aucun fondement ne permet de renverser cette présomption de véracité. Les demandeurs d'asile et leur conseil n'étaient pas présents pour contre-interroger M. Alves Barbosa, mais le ministre et le commissaire étaient présents pour le faire. Je suis convaincu que la crédibilité et la véracité du témoignage de M. Alves Barbosa ont été vérifiées dans le contexte de l'audience du 9 juillet 2021. L'admission de cet élément de preuve n'entraînera pas d'injustice ni de manquement aux principes de justice naturelle.
21. Enfin, je ne considère pas que le fait que la transcription provienne de l'agent de persécution allégué constitue un facteur déterminant ou pertinent au point de refuser de l'admettre en preuve. Les demandeurs d'asile peuvent présenter une demande officielle, conformément à l'article 45 des Règles, pour obliger M. Alves Barbosa à comparaître comme témoin relativement à leur demande d'asile. Ils auraient ainsi la pleine liberté de le

² *Maldonado c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 CF 302 (CA), au para 5.

contre-interroger au sujet du contenu de la transcription. La grande pertinence des renseignements l'emporte sur toute préoccupation éventuelle liée à la comparaison du témoignage de l'auteur présumé des actes et celui de la victime présumée dans une même instance. L'argument de la demandeur d'asile principale selon lequel elle ne devrait pas avoir à faire face à la personne qui l'aurait agressée et à la confronter en contre-interrogatoire ne me convainc pas.

22. Dans le même ordre d'idées, la décision de la SPR est admise en preuve en raison de sa pertinence et de sa valeur probante en ce qui concerne l'aspect de la demande d'asile se rapportant au gang et la crédibilité de M. Alves Barbosa.

Décision concernant l'admissibilité des renseignements non sollicités³

23. Après l'audience du 9 juillet 2021, M. Alves Barbosa a introduit une instance en droit de la famille pour obtenir la garde des demandeurs d'asile mineurs et un droit de visite.
24. Le 16 août 2021, la Commission a reçu une trousse comportant de nombreux documents non sollicités déposés par le conseil de M. Alves Barbosa dans l'instance en droit de la famille. La trousse comprenait des documents déposés par M. Alves Barbosa dans l'instance en droit de la famille, y compris son affidavit et des lettres écrites par des amis et des membres de sa famille au Brésil. Ces éléments de preuve décrivent M. Alves Barbosa comme un homme aimant et dévoué à sa famille, et un parent responsable (les renseignements non sollicités). Des copies des renseignements non sollicités ont été fournies aux demandeurs d'asile et au ministre afin que ceux-ci y répondent.
25. Les demandeurs d'asile se sont opposés à l'admission en preuve des renseignements non sollicités pour des motifs semblables à ceux pour lesquels ils s'opposaient à ce que j'admette en preuve la transcription du témoignage : ces renseignements proviennent directement de l'agent de persécution, dont la partialité, l'intérêt et la motivation à mentir sont importants, et l'agent de persécution ne devrait pas être cité comme témoin à l'audience sur leur demande d'asile. Par conséquent, les demandeurs d'asile soutiennent que les renseignements non sollicités sont fondamentalement peu fiables et impossibles à vérifier sur le plan de la crédibilité et de la valeur probante, ce qui est contraire à la *Politique*

³ Décision préliminaire communiquée par écrit aux parties le 30 août 2021, indiquant que les renseignements non sollicités avaient été admis, car ils respectaient les exigences de la *Politique sur le traitement des renseignements non sollicités à la Section de la protection des réfugiés*, une politique de la CISR, sont pertinents par rapport aux questions centrales de la demande d'asile et leur admission ne cause aucun préjudice aux demandeurs d'asile. La décision et la version définitive des motifs ont été développées dans cette décision.

sur le traitement des renseignements non sollicités à la Section de la protection des réfugiés (la Politique⁴). Les demandeurs d'asile soutiennent en outre qu'il convient de vérifier ces renseignements non sollicités non pas dans leur demande d'asile, mais bien dans l'instance en droit de la famille.

26. Le ministre, quant à lui, soutient que les renseignements non sollicités sont admissibles, car ils sont très pertinents pour établir le fondement du risque de persécution des demandeurs d'asile. Selon le ministre, la décision de ne pas admettre ces documents en preuve reviendrait à dissimuler des renseignements importants contrairement aux règles applicables, empêcherait la prise d'une décision appropriée et complète relativement à cette demande d'asile et porterait atteinte à l'intégrité du processus canadien d'asile.
27. Après avoir pris en compte les arguments des demandeurs d'asile et du ministre, la Politique et les dispositions législatives pertinentes, et examiné la question en profondeur, j'ai admis en preuve les renseignements non sollicités, je les traite comme des éléments de preuve potentiels et je m'appuie sur ceux-ci pour trancher la présente demande d'asile. Mes motifs sont exposés immédiatement ci-après.
28. Je suis convaincu que ma décision de traiter les renseignements non sollicités comme des éléments de preuve potentiels concorde avec les trois critères énoncés à la section 5 de la Politique. Notamment, les renseignements non sollicités concernent une demande d'asile identifiable qui n'a pas été réglée et proviennent d'un informateur identifiable (M. Alves Barbosa), et l'informateur avait clairement l'intention de les divulguer à toutes les parties. La façon dont le dernier critère de la Politique concernant la comparution de l'époux comme témoin est formulé fait en sorte qu'il s'agit d'un critère non obligatoire : « [...] si la SPR en fait la demande ». Ce libellé indique que j'ai le pouvoir discrétionnaire d'assigner l'époux à témoigner ou non; j'ai jugé que cela n'était pas nécessaire compte tenu de la décision de la SPR du 9 juillet 2021 et du témoignage par affidavit.
29. Je souligne également que les demandeurs d'asile n'ont subi aucun préjudice, car ils étaient pleinement au courant de l'existence de ces documents et les avaient vus dans le cadre de l'instance en droit de la famille. Les demandeurs d'asile ont été avisés que la SPR avait reçu et examiné les renseignements non sollicités, et en ont reçu une copie conformément à l'article 33 des Règles. Les demandeurs d'asile ont eu la possibilité de s'opposer à l'éventuelle admission en preuve des renseignements non sollicités. J'ai été attentif à leurs objections et je n'ai pas omis d'en tenir compte lorsque j'ai décidé d'admettre les renseignements non sollicités en preuve.

⁴ <https://irb.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/PolNonUnsol.aspx>.

30. La Politique réitère un principe juridique bien établi, à savoir « il importe que toutes les preuves pertinentes soient mises à la disposition des décideurs de la SPR ». Les renseignements non sollicités sont manifestement pertinents, car ils comprennent des déclarations sur le caractère et le comportement de M. Alves Barbosa, et contredisent l'essentiel de la demande présentée par la demandeur d'asile principale. Les trois critères de la Politique que j'ai appliqués pour établir s'il convenait de traiter les renseignements non sollicités comme d'éventuels éléments de preuve sont également appropriés et suffisants pour vérifier les renseignements non sollicités conformément aux règles légales de présentation de la preuve. Par conséquent, l'exigence de la Politique selon laquelle les renseignements non sollicités doivent être convenablement vérifiés a été respectée.
31. Enfin, je m'appuie sur la *LIPR* pour justifier ma décision d'admettre en preuve les renseignements non sollicités et de les utiliser pour prendre une décision et trancher la demande d'asile. Plus précisément, l'alinéa 170g) de la *LIPR* me permet d'outrepasser toute règle rigide ou technique de présentation de la preuve, de recevoir des éléments de preuve que je juge crédibles ou dignes de foi, et de me fonder sur ceux-ci. Pour ces motifs, je conclus que les renseignements non sollicités sont crédibles et dignes de foi, et je les admetts au dossier relativement à la présente demande d'asile.

ANALYSE ET CRÉDIBILITÉ

Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe

32. Les Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe⁵ ont été prises en compte dans l'examen du processus d'audience et des faits en l'espèce. Tous les facteurs pertinents, comme le contexte socioculturel dans lequel la demandeur d'asile principale s'est retrouvée, ainsi que les questions de la protection de l'État et de la crédibilité, ont été examinés et mesurés à la lumière des Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe. Le tribunal comprend la difficulté que la demandeur d'asile principale a eue à établir le bien-fondé de sa demande d'asile, y compris celle de se rappeler des événements difficiles et chargés d'émotion. Je me suis donc adressé à la demandeur d'asile en faisant preuve d'une sensibilité accrue.

Les Directives du président sur les enfants qui revendiquent le statut de réfugié

33. Les Directives du président concernant les enfants qui revendiquent le statut de réfugié⁶ ont aussi été prises en compte dans l'examen des procédures et des faits en l'espèce. Une représentante commise d'office externe a été désignée pour les demandeurs d'asile mineurs

⁵ Directives numéro 4 du président : *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*; <https://web.archive.org/web/20220210030745/https://irb.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/GuideDir04.aspx>.

⁶ *Directives numéro 3 du président : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié*;

pour assurer la protection de leurs droits tout au long du processus d'audience. Cependant, cette représentante commise d'office n'a présenté aucun témoignage ni élément de preuve indépendant au nom des enfants. Le tribunal reconnaît que les enfants qui revendiquent le statut de réfugié posent une difficulté spéciale étant donné qu'ils représentent un groupe particulièrement vulnérable, mais souligne que les Directives du président n'allègent pas le fardeau de la preuve et n'abaissent pas la norme selon laquelle un enfant peut être considéré comme réfugié au sens de la Convention ou personne à protéger.

Dossier de la preuve dont dispose le tribunal

34. Avant la présente audience, le ministre a fourni une transcription certifiée d'un extrait de l'audience de M. Alves Barbosa tenue le 9 juillet 2021. En résumé, M. Alves Barbosa a déclaré que son épouse (la demandeur d'asile principale) avait inventé des allégations de violence familiale parce qu'un membre de la collectivité lui avait dit que la proportion des demandes d'asile fondées sur les actes de violence commis par des gangs, comme C.V., qui sont accueillies par la SPR est faible, contrairement aux demandes d'asile fondées sur la violence familiale. Il affirme qu'elle veut une raison pour demeurer au Canada avec sa sœur et qu'il n'a jamais été violent à son endroit ni à l'endroit des enfants. Il a déclaré qu'il leur arrivait parfois de se disputer et qu'elle avait mauvais tempérament, mais a nié vigoureusement avoir commis des actes de violence physique envers elle. Il a ajouté qu'il était un bon père pour ses enfants, qu'il en prenait soin activement et qu'il a, par exemple, amené son enfant chez le médecin. Son témoignage a fait l'objet d'un contre-interrogatoire par le ministre et le tribunal saisi de sa demande d'asile. Il était représenté par un avocat qui avait la possibilité de le contre-interroger, mais il ne l'a pas fait. La transcription rapportait 7 minutes et 33 secondes de son témoignage et de son contre-interrogatoire.

35. Comme je le mentionne plus haut, j'ai admis en preuve des renseignements non sollicités que M. Alves Barbosa avait déposés dans le cadre de l'instance en droit de la famille, y compris son affidavit et des lettres écrites par des amis et des membres de sa famille au Brésil. En réponse à ma décision d'admettre en preuve les renseignements non sollicités, les demandeurs d'asile ont fourni une copie de l'affidavit que la demandeur d'asile principale a fourni en réponse dans le cadre de l'instance en droit de la famille. Cette instance se poursuit; le tribunal de la famille n'a rendu aucune décision. Les demandeurs d'asile ont fourni une trousse de documents personnels des lettres de personnes désignées comme leurs voisins lorsqu'ils habitaient avec M. Alves Barbosa; ces lettres étaient accompagnées de copies de cartes d'identité. Les auteurs des lettres ont indiqué qu'ils avaient entendu des cris et des bruits forts en provenance de leur appartement et avaient vu de grandes ecchymoses sur le visage et les bras de la demandeur d'asile principale. Un certain M. Henry Robinson a indiqué dans une lettre qu'il avait observé tous les membres de la famille quitter l'appartement ensemble et que M. Alves Barbosa avait giflé le demandeur d'asile aîné au visage pendant que celui-ci pleurait. Les demandeurs d'asile ont également fourni un rapport d'un psychiatre, qui a diagnostiqué un trouble dépressif majeur et un trouble de stress post-traumatique à la demandeur d'asile principale.

Analyse de la crédibilité

36. La question déterminante de la présente demande d’asile est la crédibilité.
37. Pour en arriver à cette conclusion, je m’appuie sur l’arrêt *Maldonado*⁷ de la Cour d’appel fédérale, dans lequel la Cour s’est entre autres exprimée en ces termes : « Quand un requérant jure que certaines allégations sont vraies, cela crée une présomption qu’elles le sont, à moins qu’il n’existe des raisons d’en douter. » J’ai également tenu compte de l’arrêt *Orelien*⁸, dans lequel la Cour d’appel fédérale a conclu qu’il est nécessaire que le demandeur d’asile établisse qu’il est probable que les éléments de preuve soient crédibles ou dignes de foi, et non simplement possibles.
38. Pour rendre ma décision, j’ai également tenu compte des différents facteurs pouvant avoir une incidence sur le témoignage de la demandeuse d’asile principale, y compris la nature des allégations de violence fondée sur le sexe, l’environnement de la salle d’audience, les différences culturelles, le niveau de scolarité et le recours aux services d’un interprète.
39. Pour les motifs suivants, je conclus que la présomption de véracité a été réfutée et que la demandeuse d’asile principale n’a pas établi sa crédibilité selon la prépondérance des probabilités.
40. Après avoir séparé sa demande d’asile de celle de M. Alves Barbosa, la demandeuse d’asile principale a déposé un exposé circonstancié du formulaire FDA modifié, dans lequel elle a formulé des allégations détaillées concernant la violence familiale dont elle a été victime de la part de son époux, mais aussi des déclarations vagues et imprécises sur la façon dont il traitait les demandeurs d’asile mineurs. En revanche, l’affidavit qu’elle a inclus dans les documents communiqués dans le cadre de l’instance en droit de la famille comprenait des renseignements détaillés sur des incidents précis au cours desquels son époux aurait frappé les enfants. Par exemple, son exposé circonstancié du formulaire FDA comprenait seulement des déclarations générales selon lesquelles son époux frappait les enfants et leur criait après lorsqu’ils faisaient trop de bruit ou n’arrêtaient pas de pleurer, mais l’affidavit qu’elle a déposé dans le cadre de l’instance en droit de la famille rapportait un incident précis survenu le 15 avril 2021, au cours duquel il avait pris le demandeur d’asile mineur aîné, l’avait frappé à l’épaule et avait menacé de le jeter par la fenêtre s’il n’arrêtait pas de pleurer. À l’audience, la demandeuse d’asile principale a également livré un témoignage plus détaillé sur les interactions avec les demandeurs d’asile mineurs. À la question de

⁷ Précité, à la note 1.

⁸ *Orelien c Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1992) [1991 CanLII 13531 \(CAF\)](#), 1 CF 592 (CA); (1991), 15 Imm LR (2d) 1 (CAF).

savoir pourquoi elle n'avait pas fourni ces renseignements dans son exposé circonstancié du formulaire FDA, la demandeur d'asile principale a répondu qu'elle croyait que la représentante commise d'office déposerait un exposé circonstancié des allégations au nom des enfants et qu'elle serait en mesure de donner des précisions sur les mauvais traitements infligés à ses enfants à l'audience. Je conclus que cette explication n'est pas raisonnable compte tenu de l'âge des enfants et que cela constitue une incohérence importante entre l'exposé circonstancié de son formulaire FDA et son témoignage. Cela mine sa crédibilité et réfute la présomption de véracité.

41. Outre le témoignage et le formulaire FDA de la demandeur d'asile principale, je dispose d'un affidavit fourni par M. Alves Barbosa, la décision rendue relativement à sa demande d'asile et des copies des documents se rapportant à l'instance en droit de la famille. Ensemble, ces documents présentent une version des événements plus plausible. Dans son affidavit, M. Alves Barbosa explique que les allégations de violence familiale ont été inventées afin de créer une demande d'asile valable. Cela concorde avec le témoignage qu'il a livré à l'audience sur la demande d'asile tenue le 9 juillet 2021, qui est consigné dans la transcription admise en preuve. Il conteste les allégations de violence familiale formulées par la demandeur d'asile principale dans le cadre de l'instance en droit de la famille et a fourni des éléments de preuve tirés de cette instance, y compris des lettres écrites par des amis et des membres de sa famille au Brésil, qui confirment qu'il est un bon père et qu'ils ne l'ont jamais vu agir de manière violente à l'égard des demandeurs d'asile. J'accorde beaucoup d'importance à ces documents, car M. Alves Barbosa a été jugé crédible à sa demande d'asile.
42. Les renseignements non sollicités et la transcription du témoignage de M. Alves Barbosa démontrent qu'il est un bon père pour ses deux jeunes enfants. Quant à elle, la demandeur d'asile principale n'a pas été en mesure de produire suffisamment d'éléments de preuve pour réfuter cela.
43. J'ai examiné les lettres des voisins fournies par la demandeur d'asile principale et je souligne qu'à une exception près, les auteurs de ces lettres font des spéculations quant à d'éventuels mauvais traitements, mais n'ont pas été témoins de mauvais traitements en soi. L'autre lettre, rédigée par un certain M. Henry Robinson, est insuffisante pour l'emporter sur la prépondérance des éléments de preuve crédibles fournis par M. Alves Barbosa. Je souligne également que le rapport psychiatrique s'appuie sur une évaluation psychiatrique ponctuelle fondée sur les renseignements fournis par la demandeur d'asile principale. Comme le prévoit l'arrêt *Kanthasamy*⁹, le rapport ne prouve pas que les mauvais traitements ont eu lieu et un psychiatre ne peut pas usurper le rôle de la SPR en tirant des conclusions de fait. Bien que les enfants soient trop jeunes pour témoigner ou fournir

⁹ *Kanthasamy c Canada (MCI)*, [2015 CSC 61](#).

autrement des éléments de preuve, la demandeur d'asile principale a eu amplement la possibilité de communiquer des documents pour réfuter les éléments de preuve fournis par M. Alves Barbosa. Elle ne l'a pas fait, et pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que le témoignage qu'elle a livré de vive voix n'était pas suffisant pour l'emporter sur les éléments de preuve fournis par M. Alves Barbosa.

44. Je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que la demandeur d'asile principale n'est pas un témoin crédible et digne de foi en ce qui concerne la violence familiale dont elle aurait été victime.

CONCLUSION

45. Pour les motifs qui précèdent, la Section de la protection des réfugiés conclut que les demandeurs d'asile ne sont ni des réfugiés au sens de la Convention ni des personnes à protéger, et rejette par conséquent leur demande d'asile.

« Aleksander Karlowicz »

Fait à Toronto, le 25 octobre 2021.

Date : 20221017

Dossier : IMM-28908-21

Référence : 2022 CF 90210

Ottawa (Ontario), le 17 octobre 2022

En présence de madame la juge Jemima Okoro

ENTRE :

**ISABELLE BARBOSA REIS, alias Isabella Santos Reis
PEDRO REIS BARBOSA, représenté par sa tutrice à l'instance,
Angelique Charles
ALANDRA REIS BARBOSA, représentée par sa tutrice à l'instance,
Angelique Charles**

demandeurs

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

1. La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision du 25 octobre 2021 par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la

Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) a conclu que les demandeurs n'étaient ni des réfugiés au sens de la Convention ni des personnes à protéger aux termes de l'article 96 et du paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la LIPR).

2. Pour les motifs qui suivent, je suis arrivée à la conclusion que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie. La SPR a commis une erreur dans sa démarche à l'égard de l'admissibilité de la transcription du témoignage et des renseignements non sollicités, et de son évaluation de la preuve, particulièrement en ce qui a trait à la crédibilité.

II. Contexte factuel et décision faisant l'objet du contrôle

3. Les demandeurs, une mère et deux enfants mineurs, sont citoyens du Brésil. Ils sont arrivés au Canada ensemble avec Manuel Alves Barbosa, époux et père des enfants, en février 2020, en passant par les États-Unis, et sont entrés au pays en vertu d'une dispense de l'Entente sur les tiers pays sûrs. Les membres de la famille ont présenté leur demande d'asile ensemble au point d'entrée. Les demandes d'asile étaient fondées sur le risque que posait le gang Comando Vermelho (C.V.) pour M. Alves Barbosa.
4. En juin 2021, la SPR a reçu et accueilli une demande de séparation des demandes d'asile des demandeurs et de M. Alves Barbosa; cette demande s'appuyait sur des allégations de violence familiale. Une représentante commise d'office a été désignée pour les deux demandeurs mineurs et la date de l'audience des demandeurs a été modifiée.
5. La demanderesse principale a déposé un exposé circonstancié du formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) modifié, dans lequel elle a fourni des détails sur les actes de violence familiale dont elle a été victime de la part de M. Alves Barbosa (l'agent de persécution présumé). La représentante commise d'office n'a déposé aucun exposé circonstancié indépendant pour les demandeurs mineurs (nés le 28 octobre 2017 et le 3 août 2019).
6. Le ministre est intervenu dans l'instance relative au statut de réfugié des demandeurs. Dans le cadre de cette intervention, le ministre a cherché à produire un extrait de la transcription de l'audience sur la demande d'asile de M. Alves Barbosa tenue le 9 juillet 2021, ainsi qu'une copie de la décision relative à sa demande d'asile, datée du 2 août 2021. L'extrait de la transcription comprenait le témoignage de M. Alves Barbosa sur les motifs pour lesquels, selon lui, les demandes avaient été séparées, la crédibilité des allégations de violence familiale et une description de sa relation avec les demandeurs d'asile mineurs. La décision de la SPR a été rejetée uniquement pour des motifs se rapportant à la protection

de l'État; la décision ne comprenait aucune conclusion favorable ou défavorable quant à la crédibilité. Les demandeurs se sont opposés à l'admission de ces éléments de preuve. La Commission a accueilli la demande le 26 août 2021, et les motifs complets ont été exposés dans la décision de la SPR du 25 octobre 2021.

7. M. Alves Barbosa a également soumis à la SPR un ensemble d'éléments de preuve documentaire (les renseignements non sollicités) dans l'objectif de les inclure dans l'instance relative au statut de réfugié. Cet ensemble d'éléments de preuve documentaire comprenait des documents déposés par M. Alves Barbosa dans l'instance intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour obtenir la garde des enfants et un droit de visite. À ce moment-là, l'instance en droit de la famille se poursuivait et la Cour n'avait pas encore rendu sa décision. Les documents comprenaient un témoignage par affidavit de la part de M. Alves Barbosa et des lettres écrites par des amis et des membres de sa famille au Brésil; ces éléments de preuve présentaient M. Alves Barbosa comme un homme aimant et dévoué à sa famille, et un parent responsable.
8. Après avoir examiné la *Politique sur le traitement des renseignements non sollicités à la Section de la protection des réfugiés*, à savoir la politique officielle de la CISR, et les observations formulées en réponse par le ministre et les demandeurs, la Commission a admis au dossier de la SPR les renseignements non sollicités. La Commission a conclu que les éléments de preuve satisfaisaient aux critères d'admission énoncés dans la Politique de la CISR, à savoir qu'il n'était pas nécessaire d'appeler M. Alves Barbosa à témoigner, que les demandeurs n'avaient subi aucun préjudice, car ils avaient déjà pris connaissance de ces documents dans le cadre de l'instance en droit de la famille, et que toutes les preuves pertinentes soient mises à la disposition des décideurs de la SPR.
9. Le 25 octobre 2021, la SPR a conclu que les demandeurs n'avaient ni qualité de réfugié au sens de la Convention, ni celle de personne à protéger.
10. La SPR a conclu que la question déterminante était la crédibilité. Elle a relevé une incohérence importante entre l'exposé circonstancié du formulaire FDA de la demanderesse principale et l'affidavit que celle-ci a présenté en réponse dans le cadre de l'instance en droit de la famille, et cette incohérence n'a pas été expliquée de façon satisfaisante. La SPR a également préféré s'appuyer sur les renseignements non sollicités et le témoignage de M. Alves Barbosa lors de son audience sur la demande d'asile au motif que ces documents présentaient une version des événements plus plausible et que M. Alves Barbosa avait été jugé crédible dans sa demande d'asile.

III. Questions en litige et norme de contrôle

11. Les demandeurs font valoir que la SPR a commis une erreur dans la décision pour trois motifs. Premièrement, la SPR a commis une erreur en admettant des renseignements non sollicités provenant de l'agent de persécution présumé, y compris un témoignage par affidavit non vérifié. Deuxièmement, la SPR a commis une erreur en accueillant la demande du ministre d'admettre la transcription d'un témoignage livré à l'audience relative au statut de réfugié de M. Alves Barbosa, l'agent de persécution présumé. Troisièmement, la SPR a commis une erreur en ce qui a trait à ces conclusions quant à la crédibilité en préférant le témoignage non vérifié de l'agent de persécution au témoignage livré de vive voix par la demanderesse principale.

12. Les demandeurs soutiennent que la norme de contrôle applicable à toutes les questions en l'espèce est celle de la décision correcte, car ces erreurs ont donné lieu à des manquements à l'équité procédurale et ont finalement eu une incidence négative sur l'équité des procédures pour les demandeurs. En revanche, le défendeur fait valoir que la norme de contrôle applicable à toutes les questions est celle de la décision raisonnable. Le défendeur soutient qu'il est bien établi qu'en ce qui concerne la question de la crédibilité, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable : *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, au para 47. Il ajoute que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*), a confirmé que lors du contrôle judiciaire d'une décision administrative, la norme de contrôle applicable est présumée être celle de la décision raisonnable, sous réserve de certaines exceptions. Le défendeur conteste l'argument selon lequel l'admission de la transcription du témoignage non vérifiée et des éléments de preuve non sollicités constituait un manquement à l'équité procédurale, car la SPR n'est pas liée par des règles techniques de présentation de la preuve, et qu'en conséquence, ces questions devraient faire l'objet d'un examen de leur caractère raisonnable.

13. Je conclus, d'une part, que la SPR a commis une erreur en admettant les renseignements non sollicités et la transcription du témoignage, et d'autre part, que ces erreurs sont aggravées par le fait que le tribunal s'est appuyé sur ces éléments de preuve, et non sur le témoignage de vive voix de la demanderesse principale. Je conclus que pour ces questions, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Les décisions relatives à l'admission d'éléments de preuve et à l'appréciation de la crédibilité relèvent de la SPR, conformément au pouvoir délégué à celle-ci, et relèvent de son champ d'expertise. Cela dit, je suis d'accord avec la demanderesse que la question de l'équité est très importante dans l'analyse; comme je l'indique ci-dessous, la condition primordiale selon laquelle les instances relatives au statut de réfugié doivent être équitables pour les demandeurs d'asile constitue un facteur très important à prendre en compte pour déterminer s'il était

raisonnable, pour la SPR, d'admettre et d'utiliser les renseignements non sollicités et la transcription du témoignage.

IV. Analyse

(A) La Commission a commis une erreur en admettant les renseignements non sollicités

14. Les demandeurs soutiennent que la SPR a commis une erreur en admettant les renseignements non sollicités déposés par M. Alves Barbosa, l'agent de persécution présumé, qui proviennent de l'instance en droit de la famille. Ces renseignements non sollicités comprenaient un témoignage par affidavit de la part de M. Alves Barbosa, ainsi que des lettres écrites par ses amis et des membres de sa famille au Brésil. Les demandeurs soutiennent que cette décision a donné lieu à un manquement à l'équité procédurale, parce qu'il était impossible de vérifier le témoignage par affidavit de l'agent de persécution au moyen d'un contre-interrogatoire, et allait à l'encontre de la politique de la SPR relative aux éléments de preuve non sollicités, ainsi qu'à l'alinéa 170h) de la LIPR.
15. Le défendeur soutient que la décision de la SPR d'admettre les éléments de preuve était raisonnable, car ces éléments de preuve se rapportaient directement à la crédibilité et n'auraient pas autrement été portés à l'attention de la Commission. Le rejet de ces éléments de preuve donnerait lieu à une erreur judiciaire et à une mauvaise caractérisation des éléments de preuve en l'espèce.
16. Je suis d'accord avec la demanderesse, mais j'estime qu'il s'agit d'une décision déraisonnable, et non inéquitable. Aux termes de l'alinéa 170h) de la LIPR, la SPR « peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision ». Il est essentiel d'être en mesure de vérifier les éléments de preuve pour déterminer si un élément de preuve en particulier est crédible ou digne de foi.
17. Cela ressort de la *Politique sur le traitement des renseignements non sollicités à la Section de la protection des réfugiés*. Cette politique indique à répétition qu'il est essentiel d'être en mesure de vérifier les éléments de preuve pour déterminer s'il convient d'admettre des éléments de preuve non sollicités. Elle précise qu'il ne convient pas d'admettre des éléments de preuve communiqués « par un informateur qui ne veut pas ou ne peut pas comparaître comme témoin à l'audition de la demande d'asile » et ajoute ceci :

En revanche, il importe que toutes les preuves pertinentes soient mises à la disposition des décideurs de la SPR. Les renseignements non sollicités peuvent être pris en compte à l'audition d'une demande d'asile à condition qu'ils puissent être convenablement vérifiés. La présente politique permet de veiller à ce que les

renseignements non sollicités reçus par la CISR ne soient pris en compte dans le processus décisionnel de la SPR que s'ils peuvent être convenablement vérifiés. L'utilisation de renseignements non sollicités par la SPR, sous réserve des dispositions de la présente politique, est conforme au concept du processus d'enquête en matière d'octroi de l'asile.

18. Bien que la SPR ait théoriquement appliqué les critères de la Politique en ce qui concerne l'admission de renseignements non sollicités, son analyse ne tenait aucunement compte du contexte et du préambule de la Politique. Plus précisément, la SPR n'a pas reconnu que les renseignements non sollicités sont pris en compte dans le processus décisionnel de la SPR que « s'ils peuvent être convenablement vérifiés ».
19. Le dernier des trois critères énoncés dans la Politique en ce qui concerne l'admissibilité d'éléments de preuve renvoie à un moyen de vérifier ces éléments de preuve, à savoir que « l'informateur autorise la divulgation des renseignements et accepte de comparaître comme témoin si la SPR en fait la demande ». La jurisprudence, quoique limitée, confirme que les renseignements non sollicités se doivent être vérifiés pour que la SPR puisse les utiliser comme preuve et que « le témoignage de celui qui en est l'auteur est un moyen de vérification » : *Reyes Pino c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 200, au para 38; *Nechiporenko c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 1997 CanLII 16659 (CF), 135 FTR 75, IMM-4667-96.
20. La SPR a accepté l'argument de la demanderesse selon lequel il était impossible de citer comme témoin la source des renseignements non sollicités, car il s'agit de l'agent de persécution, ce qui empêchait de vérifier convenablement la crédibilité et la valeur probante du témoignage de celui-ci. Néanmoins, la SPR a plutôt conclu que le troisième critère n'était pas obligatoire et qu'il s'agissait d'une exigence discrétionnaire, car il s'appliquait uniquement « si la SPR en fait la demande ».
21. Cette conclusion va à l'encontre des exigences énoncées dans l'arrêt *Vavilov*, suivant lesquelles les motifs doivent être adaptés aux questions et préoccupations centrales soulevées par les parties et en tenir valablement compte, afin de démontrer que le décideur a effectivement écouté les parties (*Vavilov*, au para 127). La question centrale soulevée était la possibilité de vérifier les renseignements non sollicités. Les demandeurs ont fait valoir que dans le contexte actuel, pour vérifier les éléments de preuve, il serait nécessaire de citer comme témoin l'agent de persécution présumé. Il n'était pas déterminant de conclure qu'il n'était pas obligatoire de citer comme témoin M. Alves Barbosa, car le raisonnement de la SPR ne tenait pas compte de la question de savoir comment les éléments de preuve devraient alors être vérifiés.

22. De même, la conclusion de la SPR selon laquelle les renseignements non sollicités étaient pertinents et leur admission ne causerait aucun préjudice aux demandeurs, car ceux-ci étaient déjà au courant de l'existence de ces documents tirés de l'instance en droit de la famille, ne tenait pas compte des préoccupations des demandeurs ni de la politique de la SPR. La SPR n'a pas analysé comment les éléments de preuve seraient vérifiés convenablement. Il s'agit d'un facteur particulièrement pertinent, car les éléments de preuve ont été déposés par l'agent de persécution, une partie adverse et partielle qui avait manifestement intérêt à ce que sa version des événements soit acceptée, à savoir qu'il n'y a pas eu de violence familiale.
23. Il est utile de prendre du recul et d'examiner la nature d'une audience sur une demande d'asile. Comme le prévoit l'alinéa 166c) de la LIPR, les affaires devant la SPR et la SAR sont tenues à huis clos. Il en est ainsi compte tenu des « intérêts importants qui sont en jeu dans ce type d'instance ainsi qu'à la nature particulièrement délicate des renseignements » (*Jemmo c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 965 (CanLII), au para 17). Il est reconnu que « [l']objet de l'article 166 est de veiller à ce que les audiences relatives à une demande d'asile n'accroissent pas en soi le risque auquel sont exposés les demandeurs d'asile ou d'autres personnes, qu'elles soient équitables et que la sécurité publique ne soit pas compromise » (*X (Re)*, 2015 CanLII 39898 (CA CISR), au para 149).
24. La décision de citer comme témoin l'agent de persécution présumé pour vérifier des éléments de preuve non sollicités irait directement à l'encontre de l'objet de l'alinéa 166c). Cela pourrait faire en sorte que l'instance relative au statut de réfugié amplifie le risque auquel sont exposés les demandeurs d'asile, en plus de violer la confidentialité et d'aller à l'encontre du mandat de la SPR en matière de protection des réfugiés. Par exemple, dans le contexte actuel, la participation de l'agent de persécution au processus pourrait avoir des répercussions psychologiques négatives pour la demanderesse d'asile et compromettre sa capacité à présenter son exposé des faits, tant au moyen d'un témoignage qu'au moyen d'éléments de preuve documentaire¹⁰. Par nature, cela a une incidence sur l'équité des procédures pour ces demandeurs d'asile, compte tenu particulièrement de la nécessité d'appliquer valablement les Directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe, et met en cause la question de savoir si un demandeur d'asile serait en mesure de participer à l'instance véritablement, et sans ingérence, si l'agent de persécution se voyait conférer l'importance d'une partie ou d'un témoin dans une affaire autrement privée et confidentielle.

¹⁰ Une nouvelle version des Directives numéro 4 du président a été publiée en juillet 2022. Les directives auxquelles avait accès le commissaire en l'espèce étaient les *Directives numéro 4 du président : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, date d'entrée en vigueur : 13 novembre 1996.

25. La décision d'accorder à l'agent de persécution une voix non contestée et un statut dans le processus de détermination du statut de réfugié, que ce soit par l'admission d'éléments de preuve non vérifiés ou par la comparution à titre de témoin, peut aussi créer un précédent préoccupant. Prenons l'exemple d'une autre situation. La SPR pourrait-elle ainsi admettre des renseignements non sollicités et citer comme témoins des représentants d'un gouvernement étranger pour leur permettre de produire des éléments de preuve attestant l'absence de persécution? Cet exemple illustre bien les répercussions troublantes de la décision d'admettre des éléments de preuve provenant d'un agent de persécution présumé sur la sécurité des demandeurs d'asile et sur l'intégrité du processus de détermination du statut de réfugié.
26. J'estime que la SPR a commis une erreur en admettant des renseignements non sollicités sans déterminer d'abord s'il était possible de les vérifier convenablement.

(B) La Commission a commis une erreur en admettant la transcription du témoignage

27. La SPR a accueilli la demande du ministre d'admettre la transcription d'un témoignage que M. Alves Barbosa a livré à son audience du 9 juillet 2021. Les demandeurs soutiennent que la Commission a commis une erreur en admettant la transcription du témoignage que M. Alves Barbosa a livré à son audience devant la SPR. Comme il l'ont fait valoir relativement aux renseignements non sollicités, les demandeurs soutiennent qu'il était impossible de vérifier le témoignage convenablement au moyen d'un contre-interrogatoire sans citer l'agent de persécution comme témoin à l'instance. Les demandeurs répètent également que l'admission de ce témoignage a créé une injustice, en contravention du paragraphe 21(5) des Règles de la SPR, car le témoignage était très préjudiciable et manquait de valeur probante du fait qu'il décrivait une opinion intéressée.
28. Le défendeur maintient, d'une part, que la décision de la SPR d'admettre la transcription du témoignage était raisonnable, car les critères énoncés au paragraphe 21(5) des Règles de la SPR en ce qui concerne la communication d'éléments de preuve concernant une autre demande d'asile étaient respectés, et d'autre part, qu'il n'était pas pertinent que le témoignage provienne de l'agent de persécution présumé.
29. Je suis une fois de plus d'accord avec la demanderesse, pour bon nombre des raisons énoncées ci-dessus, mais là encore, j'estime qu'il s'agit d'une décision déraisonnable, et non inéquitable.
30. Le fait que le témoignage provenait de l'agent de persécution présumé était d'une importance primordiale, car il était nécessaire de vérifier la crédibilité de la transcription

admise compte tenu de la probabilité qu'elle soit pas impartial ou digne de foi. Même si le témoignage de M. Alves Barbosa provenait d'une audience sur une demande d'asile présidée par un autre commissaire, ce témoignage n'était pas impartial ni objectif. Il ressort du dossier que M. Alves Barbosa avait un intérêt direct à voir sa version des événements acceptée afin que sa famille n'obtienne pas l'asile au Canada, en plus de son intérêt adverse dans l'instance en droit de la famille. La transcription du témoignage comprenait principalement un témoignage d'opinion non vérifié portant sur les motifs pour lesquels la demanderesse d'asile principale avait séparé sa demande d'asile de celle de M. Alves Barbosa. Comme l'audience relative au statut de réfugié devant la SPR est de nature inquisitoire et non accusatoire (*Benitez c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 461 (CanLII), [2007] 1 RCF 107, au para 62), la Commission n'exige pas de présenter les allégations de persécution à l'agent de persécution présumé pour que celui-ci y réponde ou donne son opinion. Ce témoignage a une valeur probante limitée, mais est hautement préjudiciable quant à la décision rendue au sujet de la demande d'asile. La Commission a agi de façon déraisonnable en omettant de tenir compte de ce facteur dans l'évaluation du paragraphe 21(5) des Règles de la SPR.

31. La SPR a aussi agi de façon déraisonnable en concluant que la crédibilité et la véracité de ce témoignage avaient été vérifiées dans le contexte de l'audience du 9 juillet 2021.
32. Premièrement, le témoignage n'a pas été pleinement vérifié dans le contexte de l'audience de M. Alves Barbosa, car la véracité des allégations de violence familiale de son ancienne conjointe n'était pas en cause. La seule question en litige au cours de son audience sur la demande d'asile était de savoir s'il était exposé à un risque en raison du gang C.V., comme le démontre la courte durée du témoignage, à savoir sept minutes et demie, sur les allégations de mauvais traitements et sur la nature de sa relation avec ses enfants dans le contexte global d'une audience d'une demi-journée.
33. Deuxièmement, ni les demandeurs ni leur conseil n'étaient présents à cette audience pour contre-interroger M. Alves Barbosa. Comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada (*R c Lyttle*, 2004 CSC 5 (CanLII), [2004] 1 RCS 193, au para 1), le contre-interrogatoire demeure « un ami fidèle » dans la recherche de la vérité :

Bien que le contre-interrogatoire puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais.

34. L'arrêt *Lyttle* portait bien entendu sur une affaire criminelle, mais les remarques de la Cour suprême sur l'importance fondamentale du droit de contre-interroger un témoin ont été appliquées dans d'autres contextes. Comme l'a expliqué le juge Noël, « ce qu'il faudrait retenir de l'arrêt *Lyttle*, c'est que le contre-interrogatoire joue un rôle important, que ce rôle important ne se limite pas au contexte criminel et qu'il s'agit d'un élément essentiel d'un processus judiciaire équitable, s'agissant d'un principe de justice fondamentale aux termes de l'article 7 de la Charte » (*Brar c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 729, au para 238).
35. Bien que les parties qui étaient présentes à l'audience du 9 juillet 2021 aient eu la possibilité de contre-interroger M. Alves Barbosa, le commissaire président l'audience relative à la demande d'asile des demandeurs n'était pas présent à cette audience, pas plus que les demandeurs, qui auraient pu entendre et observer M. Alves Barbosa livrer son témoignage et poser leurs propres questions dans le contexte de l'ensemble du dossier de la preuve des demandeurs.
36. Compte tenu de ce qui précède, il était déraisonnable pour la Commission de conclure que la transcription du témoignage avait été vérifiée convenablement et qu'il convenait de l'admettre comme élément de preuve crédible et digne de foi.

[C] La SPR a commis une erreur en s'appuyant sur des éléments de preuve non vérifiés pour conclure que les demandeurs manquaient de crédibilité

37. Passons à l'analyse des questions de crédibilité effectuée par la SPR. En principe, il n'est pas contesté que l'évaluation de la crédibilité à laquelle s'est livrée la SPR a droit à la déférence lors d'un contrôle judiciaire. La SPR jouit d'un avantage important par rapport à la cour de révision lorsqu'elle s'agit d'évaluer la crédibilité, car elle a le privilège d'entendre directement les témoignages oraux des demandeurs d'asile. Cependant, dans les circonstances en l'espèce, le commissaire a employé une démarche dépassant les limites du caractère raisonnable.
38. Il a été conclu que la question déterminante était la crédibilité dans cette affaire, qui comportait des allégations de violence familiale avec deux versions des événements se contredisant directement, à savoir la version de la demanderesse principale et celle de son ancien époux, M. Alves Barbosa. L'erreur que la SPR a commise en admettant des éléments de preuve non vérifiés et impossibles à vérifier provenant de M. Alves Barbosa a été aggravée par le fait que la Commission s'est appuyée sur ces éléments de preuve, et non sur le témoignage de vive voix de la demanderesse principale. Par exemple, la SPR s'est considérablement appuyée sur les renseignements non sollicités, y compris sur l'affidavit de M. Alves Barbosa et sur le témoignage de celui-ci se trouvant dans la

transcription du témoignage admise. La SPR a accordé la préférence à ces éléments de preuve et leur a accordé un poids considérable en mettant en doute la crédibilité de la demanderesse principale.

39. Cependant, M. Alves Barbosa n'a jamais été cité comme témoin devant le tribunal de la SPR saisi de la demande d'asile de la demanderesse principale, et les éléments de preuve que M. Alves Barbosa a présentés, que ce soit au moyen d'un témoignage ou d'un affidavit, n'ont pas été vérifiés par un contre-interrogatoire et n'ont pas pu être contestés. En revanche, le témoignage de vive voix de la demanderesse principale a été vérifié et a fait l'objet d'un contre-interrogatoire. Cela a donné lieu à un examen inégal des témoignages et à l'application de normes différentes relativement aux éléments de preuve fournis par les parties adverses, ce qui constitue en soi une susceptibilité de contrôle (*R v Chanmany*, 2016 ONCA 576, au para 26).
40. Dans le contexte précis de l'immigration, si la Commission préfère un témoignage par affidavit non vérifié à un témoignage vérifié qui a fait l'objet d'un contre-interrogatoire, elle doit justifier cette préférence de façon claire et sans équivoque (*Veres c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 2 CF 124, citant *Mahendran c Canada (MEI)*, (1991), 14 IMM LR (2d) 30 [CAF, A-1052-90]; *Nechiporenko c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 1997 CanLII 16659 (CF) 1997 40 Imm LR (2d) 180).
41. Dans sa décision, la SPR n'énonce pas de motifs clairs et sans équivoque justifiant sa préférence. La SPR a jugé que la version des événements de la demanderesse principale n'était pas crédible, et pour ce faire, elle a pris les éléments de preuve fournis par M. Alves Barbosa pour une vérité inébranlable. Cependant, la SPR n'a pas justifié les motifs de cette préférence; elle s'est plutôt appuyée sans réserve sur le témoignage d'opinion de l'ancien époux, qu'elle a tenu pour acquis. Cette position crée une présomption déraisonnable selon laquelle les éléments de preuve fournis par l'agent de persécution présumé sont crédibles, et qu'il revient aux demandeurs de les réfuter. Cela ressort clairement des maintes déclarations de la SPR selon lesquelles les demandeurs n'avaient pas réfuté les éléments de preuve fournis par M. Alves Barbosa au moyen de leurs propres éléments de preuve. Il s'agit d'une présomption erronée qui s'écarte du principe bien établi dans l'arrêt *Maldonado* en ce qui a trait au témoignage de la demanderesse principale à son audience.
42. Bien que certains éléments de preuve aient été fournis sous serment (renseignements non sollicités et transcription), ils se rapprochent d'une lettre anonyme comprenant des allégations de motifs inappropriés ou de circonstances défavorables au sujet d'un demandeur d'asile au Canada. Compte tenu de l'animosité manifeste entre la demanderesse principale et M. Alves Barbosa, la SPR aurait dû choisir d'examiner minutieusement les éléments de preuve avant de leur accorder un quelconque poids, car les lettres anonymes

sont intrinsèquement peu fiables (*D'Souza c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 57, au para 15). En outre, je conclus qu'en raison du fait qu'elle n'a pas permis de vérifier convenablement ces éléments de preuve au moyen d'un contre-interrogatoire à une audience, la démarche utilisée par la SPR n'était pas justifiée et était par conséquent erronée.

43. Enfin, la SPR a appuyé son évaluation favorable de la crédibilité de M. Alves Barbosa sur ce qu'elle a jugé être une conclusion favorable quant à la crédibilité de celui-ci tirée par un autre tribunal saisi de la demande d'asile de M. Alves Barbosa. D'après le dossier dont je suis saisie, je souligne que la demande d'asile de M. Alves Barbosa a été refusée au motif que l'État lui offrait une protection adéquate au Brésil. La décision de la SPR ne comprend aucune conclusion favorable ou défavorable quant à sa crédibilité. L'absence de conclusions sur la crédibilité ne signifie pas qu'il a été jugé crédible. Cela signifie plutôt qu'il a été possible d'évaluer le facteur déterminant de la protection de l'État sans examiner la crédibilité de ses allégations. Par conséquent, je n'estime pas que cette conclusion est fondée sur la raison.

V. Critères relatif à la certification et certification des questions

44. Le défendeur propose que la question suivante soit certifiée :

La Section de la protection des réfugiés peut-elle admettre et utiliser des éléments de preuve non sollicités, y compris un témoignage par affidavit, déposés par l'agent de persécution?

45. L'alinéa 74d) de la LIPR prévoit que « le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel en Cour de la Couronne du Canada que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci ». La Cour d'appel fédérale a fourni des directives sur les cas où un problème juridique constitue un fondement approprié pour une question certifiée. Elle doit porter sur une question grave de portée générale qui permet de trancher l'appel et être examinée par le juge de première instance : *Varela c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 145 [*Varela*], aux para 28 et 32.
46. Je suis prête à certifier cette question, car il s'agit d'une question juridique qui découle des faits propres à l'affaire (*Sran c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 16, au para 16) et qui transcende le contexte particulier dans laquelle elle se posait, de sorte qu'elle se prête à une réponse d'application générale (*Kunkel c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 347, au para 9). Comme l'a souligné le défendeur, il n'existe actuellement aucune décision d'appel portant sur cette question. Les demandeurs s'opposent à la certification de cette question et de toute autre question au motif qu'elle

n'est pas de portée générale, car c'est la première fois que cette question se pose et elle se rapporte précisément aux faits et à la nature de leur demande d'asile, ainsi qu'au profil de leur agent de persécution.

47. Je suis prête à certifier cette question. C'est peut-être la première fois que cette question est soulevée, mais c'est généralement le cas des questions certifiées. En outre, je ne suis pas d'avis que cette question se limite à la trame factuelle dont je suis saisie, car elle pourrait se poser dans toute demande d'asile si l'agent de persécution cherche à intervenir en déposant directement des éléments de preuve devant la SPR.

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de la Section de la protection des réfugiés est annulée, et l'affaire est renvoyée pour nouvel examen par un tribunal différemment constitué.
3. La question suivante est certifiée au titre de l'alinéa 74d) de la LIPR :

La Section de la protection des réfugiés peut-elle admettre et utiliser des éléments de preuve non sollicités, y compris un témoignage par affidavit, déposés par l'agent de persécution?

4. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Juge Okoro »